

DGA-VSV
Direction des Sports

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 26P052

Objet: Plage du Jaï - Règlementation de la baignade - Saison estivale 2026

LE MAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-23 d'une part, et L.2122-1 et suivants d'autre part ;

Vu, le code de la santé publique et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-4, D.1332-14 à D.1332-42 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.111-34 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.365 ;

Vu, le code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la délibération du Groupement d'Intérêt Public pour la Réhabilitation de l'Etang de Berre (GIPREB), n° 26-07 du 10 avril 2026, relative à l'organisation de la campagne de contrôle de la qualité des eaux de baignade sur l'Etang de Berre pour la saison estivale 2026 ;

Vu, l'arrêté municipal n° 26P038 du 13 mai 2026 définissant le plan de balisage de la Plage du Jaï pour la période estival 2026 ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité, la tranquillité, la salubrité sur la plage du Jaï à Marignane ;

Considérant que, pour la période balnéaire 2026, les périodes d'ouverture des plages à baignade ont été harmonisées au niveau du département, sur une période comprise entre le 1^{er} juin et 30 septembre 2026, à préciser par le maire de la commune dont relève la plage, par arrêté municipal ;

Considérant que le GIPREB définit la période des contrôles sanitaires des zones de baignade pour chaque commune en fonction des enjeux locaux et au regard de la fréquentation des plages en septembre qui est tributaire de la reprise d'activité et de l'accroissement du nombre de jours de mauvaise météo ;

Considérant qu'au regard de la fréquentation attendue sur le site de la Plage du Jaï pendant la

saison estivale, une période de surveillance des plages est préconisée ;

ARRÊTE

Article 1 : La plage du Jaï est ouverte à la baignade et la zone uniquement réservée à la baignade (ZRUB) fait l'objet d'une surveillance sur la période suivante :

du 1^{er} juillet 2026 jusqu'au 31 août 2026 inclus
tous les jours de 10h30 à 18h00.

Article 2 : Le service de surveillance et d'intervention immédiate sur la plage du Jaï est assuré par les maîtres-nageurs sauveteurs du Corps des Sapeurs-Pompiers de Marignane, dans le strict cadre de la zone réservée uniquement à la baignade définie par l'arrêté municipal susvisé relatif au plan de balisage de la plage du Jaï. En dehors de celle-ci ou de la période et horaires ci-dessus définis, la baignade est libre, aux risques et périls des baigneurs.

Article 3 : Sur cette période allant du 1^{er} juillet au 31 août 2026 et dans ce créneau horaire journalier allant de 10h00 à 18h30, pour des raisons de sécurité et d'hygiène, les animaux sont interdits dans les zones A, B et C définies par ce même arrêté. En dehors de ces zones et horaires, les animaux doivent toutefois être tenus en laisse.

Article 4 : Le contrôle de la qualité sanitaire des eaux de baignade pour les plages de l'Etang de Berre, mis en oeuvre dans le cadre de la procédure " qualité ", avec le concours du GIPREB, est ainsi mis en oeuvre :

- **Rôle de la commune** : Assurer quotidiennement une surveillance visuelle de la zone de baignade. Au moins une fois par semaine et dans la zone de baignade de la plage du Jaï, la Commune a pour mission de faire procéder à la mesure de transparence de l'eau à l'aide de disques de Secchi ou d'un dispositif équivalent, et à l'observation de la présence ou non de mousses ou d'huiles minérales à la surface de l'eau.
Si en l'absence de conditions météorologiques exceptionnelles, la transparence de l'eau est inférieure à 1 mètre, ou s'il y a présence de mousses ou d'huiles minérales, la baignade est interdite par voie d'arrêté temporaire lié à la durée du phénomène. Ces informations sont consignées dans un registre. La baignade n'est par la suite de nouveau autorisée que sous les conditions énoncées au paragraphe 2-2.
La commune est chargée de l'information du public sur les lieux de baignade.
- **Rôle de l'ARS** : Conformément au planning de prélèvements défini en début de saison et afin de s'assurer de la qualité sanitaire de l'eau de baignade, l'ARS ou tout autre organisme agréé par elle, effectue réglementairement les prélèvements suivis d'une analyse bactériologique.
Les prélèvements « réglementaires » interviennent tous les lundis.

- **Rôle du GIBREB :** Le GIPREB assure des prélèvements complémentaires les jeudis et communique les résultats à la Commune les mercredis et vendredis, l'informe dans les meilleurs délais de toute anomalie constatée lors du prélèvement ou sur les résultats et assure la mise à jour des résultats sur le site www.etangdeberre.org

Dans l'hypothèse où les résultats d'analyse concluent à une bonne qualité de l'eau, une nouvelle analyse intervient le lundi ou le jeudi suivant.

Dans l'hypothèse où les résultats d'analyse concluent à une mauvaise qualité de l'eau, un prélèvement complémentaire est immédiatement réalisé par le GIPREB, la réouverture de la baignade s'effectue au premier résultat de prélèvement positif communiqué à la Commune.

En attendant ce résultat positif, la baignade est interdite.

- **Information du public :** Les informations issues du profil des eaux de baignade de l'Etang de Berre font l'objet d'une synthèse à disposition du public sur les lieux de baignade.

Article 5 : La délimitation de la zone de baignade surveillée pendant les jours et créneaux d'ouverture du poste de secours, ci-dessus définis, est matérialisée par des drapeaux de couleur rouge et jaune. Dans ces créneaux de surveillance, les autorisations et interdictions de baignade sont signalisées comme suit :

- Drapeau de couleur verte : baignade autorisée, surveillée, sans danger apparent,
- Drapeau de couleur orange : baignade surveillée, avec danger limité ou marqué,
- Drapeau de couleur rouge : baignade interdite.

Article 6 : Il est en outre rappelé qu'en cas d'interdiction de baignade, des panneaux "baignade interdite" sont également mis en place sur site toute l'année.

Article 7 : Sur cette période allant du 1^{er} juillet au 31 août 2026, pour la préservation de la sécurité, de la salubrité et de l'environnement, le camping et le caravanning sont strictement interdits sur l'ensemble de la plage du Jaï, ainsi que sur les parkings attenants.

Article 8 : Sur cette période allant du 1^{er} juillet au 31 août 2026, pour préserver la sécurité des usagers et des riverains ainsi que de leurs biens d'une part, et pour préserver la protection des espaces naturels, d'autre part, il est strictement interdit d'allumer tout feu ou d'effectuer tout brûlage, sur l'ensemble de l'étendue de la plage.

Article 9 : Il est en outre rappelé que tout usager de la plage doit se conformer aux règles élémentaires de décence et respecter la propreté des lieux.

Article 10 : Toute infraction constatée fera l'objet d'un procès-verbal dressé par les autorités habilitées, et des poursuites subséquentes.

Article 11 : La présente décision sera publiée et transmise à M. le Sous-Préfet d'Istres au titre

du contrôle de légalité ainsi qu'à M. le Trésorier de la collectivité.

Article 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Ce Tribunal peut être saisi par tout justiciable par courrier ou de manière dématérialisée, par le biais de la plateforme « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Marignane, le 23 juin 2026

Le Maire,

Signé

Éric LE DISSÈS

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

Signature :